

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 8)

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4389

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 19 décembre 2017, la réponse de l'OEB du 30 avril 2018, la réplique du requérant du 22 juin et la duplique de l'OEB du 4 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre de la procédure de recours interne.

Au moment des faits, le requérant occupait les fonctions d'examineur à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au département de La Haye.

Le requérant introduisit cinq recours internes pour réclamer le remboursement intégral des frais de bus scolaire de ses enfants pour les années scolaires de 2012/2013 à 2016/2017, invoquant une inégalité de traitement au motif que l'OEB suivait des pratiques différentes en matière de remboursement de frais de bus scolaire selon le lieu d'affectation. Il réclama également une indemnité pour tort moral et des dépens, précisant, dans le cadre de son deuxième recours interne, qu'il réclamait uniquement «des dépens ou, à titre subsidiaire, 500 euros à raison des

débours, du temps passé et des soucis occasionnés»*. Les recours portant en substance sur le même sujet, la Commission de recours décida finalement de joindre les cinq recours internes et de ne mener qu'une seule procédure.

Après avoir entendu les parties le 15 mai 2017, la Commission de recours recommanda à l'unanimité, dans son avis du 20 juillet 2017, que le requérant se voie payer les frais de bus qui ne lui avaient pas été remboursés, assortis d'intérêts, et que lui soient octroyés une indemnité pour tort moral de 1 500 euros à raison du préjudice subi, la somme de 1 000 euros à raison de la durée excessive de la procédure de recours, ainsi que des «dépens d'un montant raisonnable et sur présentation des justificatifs»*.

Par lettre du 21 septembre 2017, le requérant fut informé que la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé de suivre les recommandations de la Commission de recours. Quant aux dépens, il se verrait octroyer la somme de 500 euros sur présentation des justificatifs. Telle est la décision attaquée.

Le 4 octobre 2017, le requérant transmet à la directrice principale des ressources humaines la facture de son avocat pour les «services rendus au mois de mai 2017»* et réclama le remboursement intégral de ces honoraires qui s'élevaient à 3 085,50 euros.

Le 13 novembre 2017, le requérant fut informé qu'en principe les frais engagés au cours d'une procédure de recours restent à la charge du fonctionnaire, à moins que le Président de l'Office n'en décide autrement. En octroyant au requérant la somme de 500 euros à titre de dépens, l'OEB s'était conformée à la recommandation unanime de la Commission de recours tendant à ce que le requérant se voie accorder des dépens d'un montant raisonnable. En outre, ce montant avait été considéré comme tout à fait raisonnable puisqu'il n'était pas obligatoire de faire appel à des avocats externes dans le cadre d'une procédure de recours interne.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle lui octroyait seulement 500 euros à titre de dépens et d'ordonner à l'OEB de lui verser le reliquat des frais engagés, soit 2 585,50 euros, assorti d'intérêts. En outre, il réclame une indemnité en réparation de «tout préjudice réel causé par la décision»*, une indemnité pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, ainsi que des dommages-intérêts à titre exemplaire et des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement. Elle soutient que la conclusion tendant au remboursement des frais engagés dans le cadre de la procédure de recours interne est irrecevable dans la mesure où le montant demandé dépasse celui que le requérant avait initialement réclamé. L'OEB considère également que l'introduction de la requête constitue un abus de procédure et demande au Tribunal de mettre à la charge du requérant l'intégralité de ses dépens ainsi qu'une partie de ceux de l'OEB, à hauteur de 500 euros.

CONSIDÈRE:

1. La requête à l'examen fait suite aux recours internes introduits par le requérant, que la Commission de recours a joints sous un numéro de référence unique, dans le cadre desquels il a contesté avec succès l'inégalité de traitement de la part de l'OEB concernant le remboursement des frais de bus scolaire engagés par les fonctionnaires en poste à La Haye. Dans l'avis qu'elle a rendu le 20 juillet 2017, la Commission de recours a recommandé que le requérant se voie payer les frais de bus scolaire qui ne lui avaient pas été remboursés, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, pour les années scolaires de 2012/2013 à 2016/2017, et qu'il se voie octroyer une indemnité pour tort moral de 1 500 euros à raison du préjudice subi ainsi que la somme de 1 000 euros à raison de la durée excessive de la procédure de recours. La Commission de recours a également recommandé que lui soient octroyés des «dépens d'un montant raisonnable et sur présentation des justificatifs»*.

* Traduction du greffe.

2. Le 21 septembre 2017, la directrice principale des ressources humaines (ci-après «la directrice principale») a informé le requérant de la décision qu'elle avait prise, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de suivre les recommandations de la Commission de recours pour les motifs énoncés dans l'avis que cette dernière avait rendu. La directrice principale l'a également informé qu'elle avait décidé de lui octroyer la somme de 500 euros à titre de dépens, sur présentation des justificatifs.

3. Par la suite, dans une lettre du 4 octobre 2017 adressée à la directrice principale, le requérant a fait observer que le plafonnement du remboursement des dépens à hauteur de 500 euros sur présentation des justificatifs s'écartait de la recommandation de la Commission de recours. Le requérant a joint à cette lettre une copie de la facture de son avocat, qui s'élevait à 3 085,50 euros, et a demandé que l'OEB lui rembourse l'intégralité des frais engagés.

4. Dans la réponse qu'elle a adressée au requérant le 13 novembre 2017, la directrice principale a fait remarquer qu'«[e]n principe les frais engagés au cours d'une procédure de recours restent à la charge de l'employé, à moins que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'en décide autrement»*. La directrice principale a relevé qu'il avait été décidé de suivre la recommandation unanime de la Commission de recours tendant à ce que le requérant se voie octroyer des dépens d'un montant raisonnable, et a fait observer que la décision de lui octroyer la somme de 500 euros à ce titre ne s'écartait pas de la recommandation de la Commission de recours. La directrice principale a ajouté que le montant octroyé était tout à fait raisonnable étant donné qu'il n'était pas obligatoire de faire appel à des avocats externes dans le cadre d'une procédure de recours. Elle a aussi demandé au requérant de fournir la preuve du paiement des honoraires de son avocat afin que l'OEB puisse lui rembourser la somme de 500 euros à titre de dépens.

* Traduction du greffe.

5. Dans sa requête, le requérant se borne à attaquer la décision du 21 septembre 2017 de lui octroyer 500 euros à titre de dépens. Avant d'examiner les arguments des parties, il convient, par souci de clarté, de reproduire les dispositions du paragraphe 7 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui concernent les frais engagés au cours d'une procédure de recours interne. Ce paragraphe prévoit ce qui suit:

«À moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur recommandation de la commission de recours, les frais engagés au cours de la procédure à l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Organisation, restent à sa charge.»

6. Premièrement, le requérant soutient que la directrice principale n'a pas tenu compte de la recommandation de la Commission de recours tendant à ce qu'il se voie octroyer des «dépens d'un montant raisonnable et sur présentation des justificatifs»*. Au lieu de cela, sans expliquer pourquoi elle ne se conformait pas à la recommandation de la Commission de recours, la directrice principale a décidé de «plafonner»* le remboursement des dépens à hauteur de 500 euros sur présentation des justificatifs.

7. L'argument du requérant selon lequel la directrice principale ne se serait pas conformée à la recommandation de la Commission de recours est dénué de fondement. En vertu du paragraphe 7 de l'article 113, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de prendre en charge les frais engagés par un demandeur, pour autant qu'elle agisse sur recommandation de la Commission de recours. En l'espèce, la Commission de recours n'a fait aucune recommandation sur un montant spécifique à octroyer au requérant pour couvrir ses dépens. Elle a simplement recommandé d'octroyer au requérant des «dépens d'un montant raisonnable»*. Agissant sur recommandation de la Commission de recours, la directrice principale a pris la décision d'octroyer au requérant la somme de 500 euros à titre de dépens. Il apparaît donc clairement que la directrice principale s'est bien conformée à la recommandation de la Commission de recours tendant à ce que l'intéressé se voie octroyer des

* Traduction du greffe.

«dépens d'un montant raisonnable et sur présentation des justificatifs»* et qu'elle a respecté le paragraphe 7 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires.

8. Deuxièmement, si le requérant reconnaît qu'une décision relative à l'octroi de dépens est de nature discrétionnaire, il soutient toutefois qu'en l'espèce la décision d'octroyer la somme de 500 euros à titre de dépens était arbitraire. Il est de jurisprudence constante que le Tribunal n'annulera une décision de nature discrétionnaire que si elle a été prise par une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de procédure ou de forme, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elle est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1969, au considérant 7, 2896, au considérant 7, et 3317, au considérant 5). Ainsi, pour contester avec succès une décision de nature discrétionnaire, le requérant doit démontrer que le processus de prise de décision a été fondamentalement vicié.

9. À l'appui de son argument, le requérant soutient que le pouvoir discrétionnaire a été indûment exercé car tous les faits pertinents n'ont pas été pris en compte lorsque la décision attaquée a été prise. En particulier, la directrice principale n'a pas tenu compte des faits suivants: si l'OEB avait agi avec la diligence voulue et corrigé l'inégalité de traitement qui caractérise le remboursement des frais de bus scolaire, les frais de procédure auraient pu être évités et le requérant n'aurait pas eu à se battre pour ses droits; le taux horaire pratiqué par son avocat était conforme aux normes de la profession; le nombre d'heures que son avocat avait facturées était proportionnel à la complexité de l'affaire et tenait compte du temps consacré à la préparation et à la tenue de l'audience; le requérant n'a eu recours à l'assistance d'un professionnel que vers la fin de la procédure de recours interne, lorsqu'il ne pouvait plus gérer certaines questions de procédure qui devenaient de plus en plus complexes et chronophages.

* Traduction du greffe.

10. L'argument du requérant selon lequel la décision de lui octroyer des dépens était arbitraire est également dénué de fondement. Il y a lieu de relever que l'affirmation du requérant selon laquelle les frais de procédure auraient pu être évités si l'OEB avait agi avec la diligence voulue relève de la conjecture et est dépourvue de pertinence. Il ressort du dossier que les seules informations dont disposait la directrice principale avant le 21 septembre 2017 étaient celles qui figuraient dans l'avis rendu le 20 juillet 2017 par la Commission de recours, à savoir que le requérant avait répondu le 23 août 2016 et le 26 avril 2017 aux positions de l'OEB, et qu'il était représenté par un avocat à l'audience tenue le 15 mai 2017 dans le cadre de la procédure de recours. En outre, la directrice principale a eu connaissance des frais que le requérant avait engagés dans le cadre du recours interne le 4 octobre 2017 seulement, lorsque celui-ci lui a adressé une lettre à laquelle la facture de son avocat était jointe. Étant donné que la directrice principale n'avait pas connaissance des faits invoqués par le requérant, il n'est pas nécessaire de déterminer si ces faits étaient ou non des faits essentiels. Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle la directrice principale n'a pas tenu compte de faits pertinents est dénuée de fondement.

11. Le requérant réclame une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure interne, ainsi que des dommages-intérêts à titre punitif ou à titre exemplaire pour non-respect de la recommandation de la Commission de recours. Le Tribunal fait observer que le requérant s'est vu octroyer 1 000 euros pour le retard accusé par la décision attaquée. Il n'a pas étayé sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires à ce titre. De plus, dans la mesure où le Tribunal a estimé au considérant 7 ci-dessus que la recommandation de la Commission de recours avait bien été prise en compte, la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires doit également être rejetée.

12. Le requérant n'ayant pas démontré que le processus de prise de décision était fondamentalement vicié, comme énoncé dans la jurisprudence, la requête doit être rejetée. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens, d'un montant de 500 euros, doit être

rejetée car la requête n'est ni abusive ni vexatoire (voir, par exemple, le jugement 3679, au considérant 20).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 23 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ